

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1505)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
Mme Rist

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mots :

« arbitres »,

insérer les mots :

« , entraîneurs sportifs professionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à institutionnaliser l'apprentissage spécifique des signes d'alerte de la mort subite aux entraîneurs sportifs. En effet alors qu'un important nombre d'arrêt cardiaque inopiné survient lors de la pratique sportive, il apparaît nécessaire d'y sensibiliser ceux qui côtoient au plus près les personnes faisant un exercice physique.